FRANCE Conseil d'État [illegible]

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui casse une Sentence de l'Election de Langres, du 30. janvier 1739. par laquelle, en prononçant la confiscation de trente-une carottes de faux tabac, saisies au domicile de Matthieu Blanc, se disant marchand de ladite ville, le descharge de la demande du Fermier, sous pretexte que la visite faite chez luy n'avoit esté authorisée d'aucune permission de Juge, quoyque les Employez fussent porteurs de celle des Officiers du grenier à sel, motivée pour recherche de faux sel: Confisque le faux tabac, condamne le fraudeur en l'amende de mille livres, & aux despens: Interdit aux Officiers de ladite Election, la connoissance des contestations & procez qui surviendront pour raison de la ferme du tabac, & l'attribuë aux Officiers du grenier à sel de la mesme ville.

Du 7. Avril 1739.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIX.



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui casse une Sentence de l'Election de Langres, du 30. janvier 1739: par laquelle, en prononçant la confiscation de trente-une carottes de faux tabac, saisies au domicile de Matthieu Blanc, se disant marchand de ladite ville, le descharge de la demande du Fermier, sous pretexte que la visite faite chez luy n'avoit esté authorisée d'aucune permission de Juge, quoyque les Employez fussent porteurs de celle des Officiers du grenier à sel, motivée pour recherche de faux sel: Confisque le faux-tabac, condamne le fraudeur en l'amende de mille livres, & aux despens: Interdit aux Officiers de ladite Election, la connoissance des contestations & procez qui surviendront pour raison de la ferme du tabac, & l'attribuë aux Officiers du grenier à sel de la mesme ville.

Du 7. Avril 1739.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que les Officiers de l'élection de Langres, s'écartent, en toute occasion, des reglemens rendus sur le fait du tabac, & qu'ils persistent, avec

obſtination, dans les principes qui ont donné lieu à la caſſation de pluſieurs de leurs ſentences: Que notamment dans l'affaire qui avoit eſté portée devant eux, à l'occaſion de trente-une carottes de faux tabac, peſant enſemble douze livres huit onces, ſaiſies à Langres le 29. ſeptembre dernier, ſur le nommé Matthieu Blanc & ſa femme, en leur domicile, & en la preſence du mary, ils ont par une premiere ſentence du 18. novembre ſuivant, ordonné qu'avant de faire droit ſur le profit du deffaut faute de comparoiſtre, demandé par le fermier, les pieces ſeroient vûës, & préalablement communiquées au Procureur du Roy; qu'enſuite de cette communication, ils ont rendu le 30. janvier dernier, une ſeconde ſentence, par laquelle ils ont deſchargé ledit Matthieu Blanc, de la demande formée contre luy, ſous pretexte que ce fraudeur avoit ſoûtenu que la viſite faite en ſon domicile, n'avoit point eſté authoriſée par aucune permiſſion de juge, & que l'endroit de ſa maiſon où le faux tabac a eſté trouvé, luy eſtoit commun avec trois autres particuliers, quoyque le contraire de ces faits euſt eſté prouvé, non-ſeulement par le procès-verbal des commis, qui n'a point eſté argué de faux, mais encore par les pieces authentiques jointes & produites au procès. Et comme de pareilles contraventions aux reglemens, & une diſpoſition ſi marquée en faveur des fraudeurs, tirent d'autant plus à conſequence, qu'elles introduiſent une impunité, à la faveur de laquelle le commerce de faux tabac ſe fait avec une licence extréme dans toute l'eſtenduë du reſſort de cette élection, Sa Majeſté a cru qu'il eſtoit neceſſaire d'y pourvoir: Sur quoy, vû la requeſte preſentée aux Officiers du grenier à ſel de Langres, par Nicolas Deſboves, cy-devant adjudicataire general des cinq groſſes

fermes, gabelles & autres droits y joints, & de la ferme du tabac, à ce que, pour les causes y contenuës, il leur plust luy permettre faire faire pendant huit jours par les employez des fermes du Roy, des visites & recherches chez les bourgeois & habitans de ladite ville & fauxbourgs de Langres, & d'en dresser leurs procez-verbaux, s'il se trouvoit du faux sel; au bas de laquelle requeste, est l'ordonnance portant ladite permission, pour vingt-quatre heures seulement, passé lequel temps ladite permission demeureroit nulle, en date du 28. septembre 1738. Procès-verbal du lendemain 29. dudit mois, fait à la requeste dudit Desboves, par les employez de la brigade des fermes à Langres, duquel il résulte que s'estant transportez, en vertu de ladite permission, en la maison de Matthieu Blanc & sa femme, se disant marchands à Langres, que ledit Blanc les ayant conduits dans le grenier de ladite maison, ils y auroient trouvé trente-une carottes entieres de tabac, sans plomb ni marque du fermier, qu'ils auroient saisies sur ledit Blanc & sa femme; & pour en voir ordonner la confiscation, & estre condamnez solidairement en l'amende de mille livres, lesdits employez leur auroient donné assignation à comparoir à la huitaine franche, pardevant les Officiers de l'élection de Langres: ledit procès-verbal affirmé par lesdits employez, devant le President de ladite élection, le 30. dudit mois de septembre 1738. déposé le mesme jour au Greffe de ladite élection: sentence par deffaut, de ladite élection, du 18. decembre 1738. par laquelle il est donné deffaut contre ledit Blanc deffendeur & défaillant, non comparant, ni procureur pour luy; & pour estre fait droit sur le profit, ordonne que les pieces seront vûës, préalablement communiquées au

Procureur du Roy : autre ſentence contradictoire de ladite élection de Langres, du 30. janvier 1739. par laquelle ſur ledit procès-verbal de ſaiſie, les parties ont eſté miſes hors de cour ; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur du Roy, les tabacs ſaiſis ſur ledit Matthieu Blanc, ont eſté declarez acquis & confiſquez au profit dudit Deſboves. Vû auſſi la requeſte preſentée à Sa Majeſté, par Jacques Forceville adjudicataire des fermes generales unies, tendante à ce qu'il luy pluſt caſſer & annuller ladite ſentence de l'élection de Langres, du 30. janvier dernier ; condamner ledit Matthieu Blanc & ſa femme, ſolidairement en mille livres d'amende, & aux deſpens ; & oſter la connoiſſance de toutes les matieres qui concernent la ferme du tabac, aux Officiers de l'élection de Langres, l'attribuer à ceux de la juriſdiction des gabelles de ladite ville. Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'eſtat, & ordinaire au Conſeil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les reglemens concernant la ferme du tabac, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence, Sa Majeſté a caſſé & annullé, caſſe & annulle la ſentence renduë en l'élection de Langres, le 30. janvier dernier, au profit de Matthieu Blanc ; a confiſqué les trente-une carottes de faux tabac, ſaiſies en ſon domicile le 29. ſeptembre 1738. & l'a condamné & condamne en l'amende de mille livres, & aux deſpens faits en l'élection, envers Nicolas Deſboves, cy-devant adjudicataire de ladite ferme du tabac. Interdit Sa Majeſté aux Officiers de ladite élection de Langres, toute connoiſſance des conteſtations & procez qui ſurviendront pour raiſon de la ferme du tabac dans l'eſtenduë du reſſort de ladite

élection, circonstances & dépendances ; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses, d'en connoistre directement ni indirectement, à peine de nullité, de trois mille livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Veut Sa Majesté que lesdites contestations & procez concernant la ferme du tabac dans l'estenduë du ressort de ladite élection de Langres, circonstances & dépendances, soient portées, à compter du jour de la publication & signification du present arrest, devant les Officiers du grenier à sel de la mesme ville de Langres, pour estre par eux jugez en premiere instance, conformement aux edits, declarations & arrests rendus sur le fait du tabac; Sa Majesté leur attribuant, à cet effet, toute cour, jurisdiction & connoissance, sauf l'appel de leurs jugemens à la Cour superieure du ressort. Et sera le present arrest lû, publié, affiché & signifié par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & executé nonobstant toutes oppositions & autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres juges. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le septieme jour d'avril mil sept cens trente-neuf. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat, pour les causes y contenuës, tu

ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit arreſt, à la requeſte de Jacques Forceville adjudicataire de nos fermes generales unies, y dénommé, tous commandemens, ſommations, deffenſes y portées ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion : Voulons que ledit arreſt ſoit lû, publié, affiché & ſignifié par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & executé nonobſtant toutes oppoſitions & autres empeſchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, Nous nous en reſervons & à noſtre Conſeil, la connoiſſance, que Nous interdiſons à toutes nos Cours & autres juges : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le ſeptieme jour d'avril, l'an de grace mil ſept cens trente-neuf, & de noſtre regne le vingt-quatrieme. Par le Roy, en ſon Conſeil. *Signé* DE VOUGNY. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes Finances.